VILLE DE PARMAIN

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

Direction des services Techniques
AP/LP/FB

N°2026/215

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUTORISANT DG FONCIER À L'INSTALLATION D'UN CAMION TOUPIE AU 3 RUE R. POINCARÉ

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de DG FONCIER en date du 15 octobre 2026, qui souhaite stationner un camion toupie en occupant temporairement le domaine public au 3 rue Raymond Poincaré à Parmain ;
Vu le permis de construire n°PC-O954802201009 délivré par le service de l'Urbanisme de la Mairie de Parmain en date du 03 novembre 2022 au 3 rue Raymond Poincaré ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1

La Société DG FONCIER sise 60 rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE, est autorisée à stationner un camion toupie sur le domaine public, au 3 rue Raymond Poincaré le 22 octobre 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes : il sera interdit de stationner au droit du 3 rue Raymond Poincaré pour permettre le stationnement d'un camion toupie.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25,00 € la première journée + 15,00 € par jour supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 25,00 €** pour 1 journée.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le stationnement du camion toupie ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- DG FONCIER,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 15 octobre 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*15 octobre 2026*
Notifié le :	*15 octobre 2026*
Exécutoire le :	*22 octobre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).